

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE RELATIF A L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la commune de PROUZEL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, 2 et L2122-28 suivants,

Vu l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations imposées par l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de PROUZEL.

Article 2: Les descentes des eaux pluviales

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous et sur les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

Article 3 : L'entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains sur toute la largeur du trottoir

Les services techniques de la commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires ou locataires riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Article 4 : La neige

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. En cas de verglas ils doivent jeter du Sel ou du sable devant leurs habitations.

Article 5 : Les déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 : L'entretien des végétaux

- Taille de haies

Les haies doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Article 7 : Responsabilité

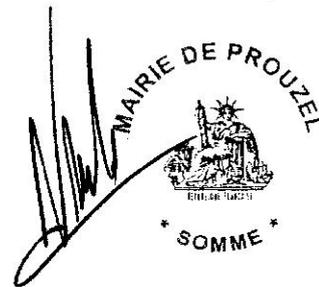
En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire ou du locataire, pourra être engagée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le chef de la Police Nationale et à Monsieur le préfet de la Somme.

Fait à PROUZEL le 17 mai 2022

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission en Préfecture le.....
de la publication le



Madame le Maire